

LA RECEVABILITE DE LA CITATION DIRECTE CONTRE LES BENEFICIAIRES DES IMMUNITES EN DROIT CONGOLAIS : CAS DE VIOLENCES SEXUELLES.

Par

Négro KAPITENI ALOIS*

Assistant du deuxième mandat à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani.

***Corresponding Author: -**

Summary: -

According to Congolese law, all parliamentarians are protected by the immunities from prosecution to allow them to effectively perform the functions entrusted to them by the State. Consequently, no parliamentarian can be criminally prosecuted by way of a Direct Summons.

However, in terms of sexual violence, Law No. 06/018 of July 20, 2006 amending and supplementing the Decree of January 30, 1940 on the Congolese Penal Code in its relevant provisions of article 42 bis, provides that "the official status of the author of an offense relating to sexual violence can in no case exonerate him from criminal responsibility or constitute a reason for reducing the sentence".

For this purpose, since in the face of acts of sexual violence, the parliamentarian loses his official status in accordance with the aforementioned provisions, it is therefore clear beyond a shadow of a doubt that, if the perpetrator of the offense relating to sexual violence, before seeking the parliamentary mandate did not benefit from any privilege of justice as to say that she was an ordinary citizen like all others, and if, she was before her official quality of parliamentarian, liable before a jurisdiction where the Direct Citation is admitted, can then be brought before the said court for the purpose of answering for its criminal acts without mentioning, in terms of defence, the exception drawn from the inadmissibility of the Direct Summons against a beneficiary of immunities.

Résumé: -

En droit congolais, tous les parlementaires bénéficient des immunités de poursuites tendant à leur permettre d'accomplir efficacement les fonctions auxquelles l'État leur a confiées. Par conséquent, aucun parlementaire ne peut être poursuivi pénalement en justice par voie d'une Citation Directe. Cependant, en matière de violences sexuelles, la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais dans ses dispositions pertinentes de l'article 42 bis, prévoit que «la qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine».

De cet effet, puisque devant les actes de violences sexuelles, le parlementaire perd sa qualité officielle conformément aux dispositions précitées, il est donc évident sans l'ombre d'aucun doute que, si l'auteur de l'infraction relative aux violences sexuelles, avant de briguer le mandat parlementaire ne bénéficiait d'aucun privilège de juridictions comme pour dire qu'elle était un citoyen ordinaire comme tous les autres, et si, elle était avant sa qualité officielle de parlementaire, passible devant une juridiction où la Citation Directe est admise, peut alors être traduite devant ladite juridiction aux fins de répondre de ses actes criminels sans évoquer, en termes de défense, l'exception tirée de l'irrecevabilité de la Citation Directe contre un bénéficiaire d'immunités.

INTRODUCTION

Pour des raisons d'intérêt d'ordre général, l'Etat congolais confère à une catégorie d'individus, certains avantages légaux en termes d'immunités de poursuites aux fins de leur permettre d'assurer efficacement les fonctions auxquelles l'Etat leur a assignées.

Aux termes des dispositions pertinentes de l'article 107 alinéa 1 et 2 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution: « Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun parlementaire ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas. En dehors de sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive».

Dans le même fil d'idée, la loi sur la décentralisation dans son article 120 alinéa 1, a également prévu ces avantages d'immunités en faveur de l'organe délibérant provincial en ces termes: « Aucun député provincial ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions »¹.

De son côté, le Doctrinaire KATWALA KABA KASHALA, dans son ouvrage sur « l'action publique à travers les jurisprudences et doctrines congolaises, belge et française », explicite la notion des immunités en soutenant «qu'il y a immunité lorsqu'une personne ne peut être poursuivie, arrêté ou jugée ou qu'elle ne peut l'être qu'après accomplissement de certains préalables légaux »².

A l'appui des dispositions constitutionnelles et légales, d'une part, ainsi que les commentaires doctrinaires, d'autre part citées ci-haut, nous comprenons de manière claire qu'au sein de la société congolaise, il existe bel et bien des personnes qui ne peuvent pas être poursuivies au pénal pour les infractions qu'ils auraient à commettre en raison de leurs immunités.

Dans certains cas, il est admis qu'un bénéficiaire des immunités soit poursuivi. C'est lorsqu'il se trouve en situation de flagrance ou soit encore après avoir obtenu préalablement l'autorisation auprès de l'organe auquel il appartient dans le cas où les actes infractionnels ne se caractérisent pas par une flagrance. Eu égard à ce qui précède, nous pouvons affirmer sans ambages, qu'une action initiée en justice contre un bénéficiaire d'immunités par voie d'une citation directe ne peut pas être déclarée recevable pour des raisons avancées ci-haut.

Cependant, la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais dans ses dispositions pertinentes de l'article 42 bis «la qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine ».

A la lumière de l'article cité ci-haut, nous comprenons pertinemment bien qu'en matière de violences sexuelles, la question d'une qualité officielle ou des immunités contre les poursuites en la matière ne peuvent jamais être évoquées.

Au soutien de notre réflexion, Myriam KHADI et Franck MULENDA, interprètent l'article en question en ce sens que «le Défaut de pertinence de la qualité officielle de l'agent (art 42 bis de la loi n°06/018) signifie la fin en théorie de l'immunité pour les personnes bénéficiant d'un statut officiel »³.

Au regard de tout ce qui vient être dit, par rapport aux immunités et aux violences sexuelles, nous nous posons la question évidente de savoir si la suppression des immunités parlementaires par la loi du 20 juillet 2006 relative aux violences sexuelles rend-t-elle possible la recevabilité d'une citation directe contre un parlementaire pour violences sexuelles?

Hormis l'introduction et la conclusion, notre étude est subdivisée en deux grands points. Le premier point porte sur la citation directe en droit congolais, et le second point analyse les immunités face aux actes de violences sexuelles

I. LA CITATION DIRECTE EN DROIT CONGOLAIS.

§1. NOTION

La Citation Directe, est un mode de saisine du tribunal ouvert à la partie victime, qui a pour effet de mettre l'action publique en mouvement et de saisir directement (sans instruction préalable) la juridiction de jugement (la personne poursuivie étant avisée par voie de signification par huissiers).⁴

De la définition évoquée ci haut, nous comprenons sans l'ombre d'aucun doute, deux points capitaux, .premièrement , l'importance de la Citation Directe c'est- à-dire, elle permet à la partie victime de saisir directement la juridiction répressive sans passer par le parquet pour que celui-ci puisse mener ses enquêtes pré juridictionnelles aux fins de bien faire assoir son accusation devant le Tribunal de Céans de sorte que la partie poursuivie ne puisse pas bénéficier de l'acquittement dudit Tribunal, deuxièmement , la saisine d'une juridiction répressive n'appartienne pas exclusivement au Ministère Public, les particuliers peuvent aussi en user sous certaines conditions.

Par ailleurs, les dispositions pertinentes de l'article 54 du Code de Procédure Pénale disposent que « la juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'Officier du Ministère Public ou de la Partie Lésée. (O.L.73 006 du 14février 1973, art. 1^{er}). Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un Officier du Ministère Public).

L'analyse faite de ces dispositions, il saute aux yeux que la juridiction de jugement n'est seulement saisie par la citation donnée à la requête de l'Officier du Ministère Public mais aussi à la requête de la partie lésée ou victime selon les termes.

Plus loin encore, aux termes de l'article 48 de l'Arrêt portant Règlement Intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets: «les citations directes sont communiquées au Ministère Public le jour où elles sont signifiées aux parties citées. Les pièces dont il est fait usage lui sont communiquées au plus tard trois jours avant la date d'audience. Les parties citées directement peuvent prendre connaissance du dossier au greffe où il doit être déposé par la partie citante. Lorsque le greffier constatera que la citation directe met en cause une personne jouissant du privilège de juridiction, il sera tenu d'aviser la partie citante que pareille citation ne peut être donnée qu'à la requête du Ministère Public »⁵.

Sur le point consacré à la procédure, nous aurons à décortiquer l'économie pertinente de cet article. Mais à ce niveau, il sied de soulever qu'en principe l'action publique appartient à la société, mais celle-ci ne peut dans son abstraction l'exercer elle-même. Le droit d'exercer l'action est donc confié à un corps spécialisé de fonctionnaires en l'occurrence le Ministère Public⁶. Ce n'est que de manière exceptionnelle que la loi confie l'exercice de l'action publique à des individus autres que les membres du Ministère Public, notamment la partie lésée que l'on appelle aussi la partie civile ou victime, qui agissent par voie d'une citation directe.

§2. CONDITIONS

Pour saisir une juridiction répressive par la voie d'une citation directe il y a les conditions requises en droit pour agir en justice, notamment la qualité, l'intérêt et la capacité, d'une part, et certaines conditions pratiquement particulières, qui doivent être réunies pour la recevabilité et l'établissement de l'infraction pour laquelle la partie victime subit les dommages, d'autre part.

§2.1 CONDITIONS REQUISES POUR AGIR EN JUSTICE

Comme nous l'avons soulevé, le droit d'agir couvre les trois éléments suivants:

- **LA CAPACITE**

Pour être partie au procès en vue de réclamer la réparation du dommage subit, il faut avoir la capacité requise pour toute action en justice. Des lors, un mineur ou un dément devra être représenté, une société devra comparaître par ses organes qualifiés etc. En effet, la capacité est une aptitude de poser seul des actes juridique valables⁷.

- **LA QUALITE**

La qualité est le titre juridique en vertu duquel une personne peut figurer valablement au procès et être investie du pouvoir de faire trancher le litige par un magistrat⁸.

Et donc, en vertu de cette définition, nous soutenons que la partie victime d'une infraction ou tout fait fautif dispose de ce titre ou pouvoir d'agir en justice puisqu'elle a qualité pour ce faire.

- **L'INTERET**

A un intérêt rendant son action recevable, quiconque pouvant se prétendre personnellement lésé par l'infraction, à savoir celui qui a pu en être victime⁹.

Au moment où elle exerce son action civile, la personne ne doit pas apporter d'éléments supplémentaires, notamment quant à l'importance de son dommage ou au lien de causalité.

Il suffit, en effet qu'elle puisse faire valoir qu'elle a été lésée par l'infraction. Son dommage doit néanmoins revêtir certaines caractéristiques: il doit être pénal, direct et personnel, né et actuel, et légitime¹⁰.

1. CONDITIONS PRATIQUEMENT PARTICULIERES

En dehors de conditions développées ci haut, la partie citante peut voir son action être déclarée irrecevable ou non établie en fait comme en droit, si elle ne sait pas réunir les conditions ci après:

- La partie lésée ou victime doit verser au greffe ou séance tenante, le frais de la consignation pour échapper à l'irrecevabilité tirée de la fin de nonprocédé.

- Ladite partie doit veiller à la compétence tant matérielle que territoriale du tribunal qui connaîtra son affaire.
- La partie victime doit réunir tous les éléments possible pour l'établissement de l'infraction qui est l'élément causal de sa victimisation, ensuite circonscrire la portée de son dommage subi, et enfin parvenir à déterminer le lien de causalité entre l'infraction et le dommage subi afin d'éclairer la lanterne du tribunal qui aura à connaître de l'affaire. De sorte que son action ne puisse pas être déclarée non établie en fait comme en droit.
- Elle veillera aussi au statut ou la qualité officielle de la personne auteur de l'acte infractionnel auquel elle en est victime. De peur que son action ne soit déclarée irrecevable pour soit l'immunité de poursuites à l'instar des parlementaires, etc.

Mais pour ce dernier point, qui du reste attire notre attention d'autant plus qu'il fait partie intégrante de notre étude, nous disons que vu le dynamisme de la réalité sociétaire et surtout de la gravité de certains faits ignobles que le législateur les accorde une attention particulière, les privilèges et immunités ne peuvent pas aujourd'hui être considérés comme il y a des décennies. Nous y reviendrons dans la section suivante.

§3. CONTENU D'UNE CITATION DIRECTE

Le Code de Procédure Pénale ne prévoit pas les éléments que l'on doit retrouver dans une Citation Directe. Mais, l'usage voudrait à ce que les mentions prévues dans une assignation soient reprises dans la Citation Directe, étant donné que celle-ci nonobstant le fait qu'elle engage l'action pénale, sa finalité demeure néanmoins la même avec celle de l'assignation en l'occurrence les dommages et intérêts.

Les dispositions pertinentes de l'article 2 du Code de Procédure Civile dispose que « l'assignation est rédigée par le greffier. Elle contient les noms profession et domicile du demandeur et les noms et demeure du défendeur; elle énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande et indique le demeure et indique le tribunal où la demande est portée ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la comparution. Lorsque le demandeur n'agit pas en nom personnel ou que le défendeur n'est pas assigné en nom personnel l'assignation mentionne en outre leur qualité »¹¹

Par rapport à l'énonciation sommaire de l'objet et les moyens de la demande, le professeur LUZOLO BAMBI LESA soutient que la citation directe ne sera recevable que si les faits infractionnels sont établis.

La citation directe renchérit-il devra donc mentionner ces faits avec indication du lieu et de la date de leur commission. Elle doit également mentionner le préjudice invoqué avec l'évaluation provisoire de sa hauteur.

En fin, conclu-t-il, la citation directe doit indiquer le lien de causalité entre le fait infractionnel et le préjudice vanté. A défaut de l'un de ces éléments l'action sera déclarée irrecevable¹².

§4. PROCEDURE

Aux termes de l'article 48 « Les citations directe sont communiquées au Ministère Public le jour où elles sont signifiées aux parties citées. Les pièces dont il est fait usage lui sont communiquées au plus tard trois jours avant la date d'audience. Les parties citées directement peuvent prendre connaissance du dossier au greffe où il doit être déposé par la partie citante. Lorsque le greffier constatera que la citation directe met en cause une personne jouissant du privilège de juridiction, il sera tenu d'aviser la partie citante que pareille citation ne peut être donnée qu'à la requête du Ministère Public »¹³.

Comme nous l'avons soulevé dans un des points pertinents développés précédemment qu'en principe l'action publique appartient à la société mais celle-ci ne peut, dans son abstraction l'exercer elle-même. Le droit d'exercer l'action publique est donc confié à un corps spécialisé de fonctionnaires en l'occurrence le Ministère Public.

Appuyant cette thèse le professeur LUZOLO déclare que l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions de son ressort appartient au Procureur Général près la Cour d'Appel, qui exerce sous l'autorité du Ministre de la justice les fonctions établies dans le ressort de la Cour d'Appel¹⁴.

Au regard de l'enchaînement logique de ce raisonnement, il y a lieu de retenir que le Ministère Public est donc le dépositaire légale de l'action publique qu'il l'exerce dans l'intérêt de la société.

Ayant donc, la plénitude de l'action publique, le Ministère Public par l'un de ses Officiers, prend tout son temps possible pour mener préalablement ses enquêtes aux fins de réunir tous les éléments de droit, et des pièces à conviction bien entendues, avec l'idée de bien asseoir son accusation pour qu'une fois qu'il aura saisi la juridiction de jugement qu'il obtienne de celle-ci la condamnation du prévenu sans ambages.

Et puisque, exceptionnellement, la loi confie l'exercice de l'action publique à des individus autres que les membres du Ministère Public, notamment la partie

lésée que l'on appelle aussi la partie civile ou victime, celle-ci conformément aux prescrits de l'article précité, doit faire la diligence de sorte que l'exploit dit

« Citation Directe » parvienne dans le délai requis (au plus tard trois jours avant la date d'audience), en termes de communication, au Ministère Public afin de permettre à ce dernier de s'imprégner des motifs pour lesquels la partie citée est poursuivie par la voie d'une Citation Directe, et éventuellement toutes les pièces possibles que la partie citante aura à les exploiter pendant le procès devant la juridiction de jugement.

La partie citante ne pourra non seulement communiquer la Citation Directe y compris les pièces y afférentes, à l'Officier du Ministère Public, mais aussi à la Partie Citée. Pour cette dernière, elle s'imprégnera de l'affaire qui la concerne dans le dossier judiciaire, déposé au greffe du Tribunal de Céans. Pourquoi cela? En effet, c'est pour garantir le droit de la défense en faveur de la personne poursuivie. C'est ainsi que même pour le délai de la comparution de la partie citée en justice, le Législateur tient ordinairement à ce que les huit jours francs soient absolument respectés.

De manière schématique, on peut dire que le respect des droits de la défense en matière pénale implique¹⁵ :

- ✓ Le droit d'informer loyalement les parties au procès de leurs droits et de ce qui leur est reproché;
- ✓ De leur donner la possibilité pleine et concrète de contredire tous les éléments du dossier;
- ✓ De leur réserver un égal pouvoir d'initiative pour faire apparaître la vérité, ce que la jurisprudence européenne désigne par « légalité des armes ».

Dans le dernier alinéa de l'article 48 précité, il est dit: « lorsque le greffier constatera que la citation directe met en cause une personne jouissant du privilège de juridiction, il sera tenu d'aviser la partie citante que pareille citation ne peut être donnée qu'à la requête du Ministère Public ».

Eu égard à cet alinéa, nous pouvons déjà dire à ce niveau qu'étant donné que notre étude fait allusion aux immunités de poursuite que vu le dynamisme de la réalité sociétaria, et surtout de la gravité de certains faits ignobles que le Législateur les accorde une attention particulière, le privilège et immunités, ne peuvent pas aujourd'hui être considérés comme il y a des décennies. Nous y reviendrons dans le point suivant.

Puisque la Citation Directe est un exploit introductif d'instance, sa signification doit être faite par un Officier Ministériel notamment, Huissier, le Greffier ou l'Officier du Ministère Public, qui doit mentionner son nom et sa qualité ainsi que la date à laquelle il a effectué la signification¹⁶.

§4. LES INCONVENIENTS D'UNE CITATION DIRECTE

La partie citante qui cite directement à comparaître la personne poursuivie doit verser un frais en termes de consignation dont le montant est fixé par le Tribunal de Céans.

Ce versement se fait via un dépôt au greffe dans le délai fixé par le Tribunal. A défaut du versement du frais de la consignation dans les conditions prévues, la Citation Directe est considérée comme irrecevable.

Par ailleurs, à l'issue de l'audience et s'il estime que la Citation Directe était abusive ou dilatoire, le Tribunal de Céans qui prononce l'acquiescement peut, au sein du même jugement, condamner la partie citante aux dommages et intérêts dont le montant peut atteindre une somme allant jusqu'à secouer le patrimoine de la partie qui a initialement saisi la justice.

Au préalable, la partie citée devra formuler au cours de l'audience et après la plaidoirie de la défense, la demande sollicitant les dommages et intérêts pour une action introduite avec beaucoup de légèreté que l'on appelle communément l'action téméraire et vexatoire, des réquisitions de l'Officier du Ministère Public allant dans ce sens et auxquelles la partie citante a dû répondre à mesure de répliquer avant la clôture des débats.

II. LES IMMUNITÉS FACE AUX ACTES DE VIOLENCES SEXUELLES Comme nous l'avons signalé dans l'introduction de notre étude, les immunités auxquelles nous nous attelons afin d'être beaucoup plus précis, sont des immunités parlementaires.

§.1 NOTION ET NATURE DES IMMUNITÉS

Le mot « immunité » consiste à une cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur de l'infraction au moment où il commet celle-ci, s'oppose définitivement à toute poursuite, alors que la situation créant ce privilège a pris fin¹⁷.

Selon MUZAMA MBONDO, l'immunité est considérée comme un privilège en termes d'une imposition de la juridiction à un justiciable en fonction de sa fonction, lequel est loin de lui procurer une valeur mais vise surtout la protection de la société en évitant que les magistrats de rangs inférieurs ne soient animés à assumer des responsabilités excessives au jugement répressif des dignitaires dont le rang et le prestige pourraient les influencer¹⁸.

Tout au long de notre étude, nous nous focaliserons sur les bénéficiaires des immunités parlementaires. Par conséquent, il nous semble indispensable de connaître, ce que-est, les immunités parlementaires.

Celles-ci d'après le vocabulaire juridique, est une immunité dont bénéficient les membres des assemblées parlementaires, consistant à un privilège faisant échapper ces-dits membres, en raison de la qualité qui leur sont propre, à un devoir ou une sujétion pesant sur les autres; ce sont des prérogatives reconnues à un parlementaire l'exemptant à certains égards de l'application du droit commun¹⁹.

Dans la notion d'immunités, nous retrouvons deux principes de base qui organisent cette matière. En effet, il s'agit d'une part du principe de l'irresponsabilité des bénéficiaires des immunités et d'autre part du principe de l'inviolabilité.

§1.1 LE PRINCIPE DE L'IRRESPONSABILITE

Ce principe porte sur les actes posés par les bénéficiaires d'immunités lors de l'accomplissement de leurs fonctions. En d'autres termes, on parle d'immunités lorsque la personne qui en bénéficie, parvient à commettre un acte infractionnel pendant l'accomplissement de sa fonction. Par conséquent, elle serait irresponsable devant la loi.

C'est en vertu de cette irresponsabilité qu'aucun bénéficiaire d'immunités notamment un parlementaire, ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison de ses opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions²⁰.

Le Professeur NTUMBA LUABA LUMU dans son ouvrage intitulé « Droit Constitutionnel Général », détermine les caractères de l'irresponsabilité de celui qui bénéficie d'immunités notamment les parlementaires. Soutenant que cette irresponsabilité dans le chef de son bénéficiaire est:

- Absolue en ce sens qu'aucune procédure ne permet de l'écarter ou de l'enlever. Ainsi, elle s'oppose à toute forme de poursuite pénale, civile ou disciplinaire;
- Perpétuelle, car elle suit son bénéficiaire même à l'échéance du terme de son mandat;
- D'ordre public, consécutivement, son bénéficiaire n'en peut y renoncer²¹.

§1.2 LE PRINCIPE DE L'INVOLABILITE

Le principe susmentionné, concerne les actes étrangers à la fonction pour laquelle une personne est reconnue bénéficiaire d'immunités. Ceux qui s'y attachent sont couverts par l'irresponsabilité²².

Quant à son caractère, l'inviolabilité ne confère pas un privilège personnel qui mettrait un bénéficiaire d'immunités au-dessus du droit commun. Elle ne supprime donc pas le caractère illicite de tout acte commis par le bénéficiaire d'immunités en dehors de ses fonctions et, ne lui permet pas d'échapper à ses conséquences judiciaires.

L'arrestation et les poursuites seulement éventuellement différées afin d'éviter à ce que le bénéficiaire d'immunités ne soit abusivement empêché d'exercer ses fonctions.

Et donc, l'inviolabilité est une immunité strictement personnelle qui ne s'étend ni à la famille, ni aux collaborateurs, ni au domicile du bénéficiaire d'immunités, encore moins aux éventuels complices.

§2. LE FONDEMENT DES IMMUNITES.

De part le principe, les immunités visent premièrement les représentants du peuple de l'arbitraire du pouvoir. En cette raison, elles protègent le pouvoir législatif à l'encontre des immixtions de l'exécution mais parfois aussi du pouvoir judiciaire.

Les immunités parlementaires protègent ainsi collectivement le corps du parlementaire, son fonctionnement, ses actes ainsi que individuellement les membres qui le composent. Progressivement, ces immunités sont étendues à d'autres personnes spécialement aux assemblées délibérantes provinciales et locales.

En règle générale, le fondement juridique des immunités réside dans les textes légaux. En République Démocratique du Congo, les termes de l'article 107 alinéa premier, de la Constitution prévoit que « Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions »²³.

Et donc, toute action judiciaire contre les opinions ou les votes émis par un député ou un sénateur dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent aboutir d'autant plus que ce dernier est constitutionnellement couvert par les immunités parlementaires.

La décentralisation effective de notre pays a été sanctionnée par un texte légal dénommé la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs apports avec l'Etat et les provinces. Ce texte prévoit les immunités au bénéfice des autorités des entités territoriales

décentralisées en son article 120.

Ainsi, comme l'Etat Congolais ne regorge pas en son sein des Députés nationaux uniquement mais aussi des Députés provinciaux, ayant ce titre ou qualité de député, ils bénéficient également des immunités de poursuite au même titre qu'aux députés nationaux.

§3. LES CONDITIONS DE POURSUITE CONTRE CERTAINS ACTES DES PARLEMENTAIRES.

Le parlementaire n'est pas immunisé pour des infractions qu'il peut commettre, mais la loi le conditionne c'est-à-dire elle subordonne la mise en mouvement de certaines poursuites à l'autorisation de parlement²⁴.

Aux termes de l'article 107 alinéa 2 et 3 de la Constitution en vigueur «Aucun parlementaire ne peut, en cours de session, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas. En dehors de session, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive »²⁵

Le député ne peut donc pas faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure préventive ou restrictive de liberté sans l'autorisation du Bureau du parlement, sauf en cas de flagrant délit.

Le point suivant répondra à la question de savoir qui peut-il procéder à la demande de cette autorisation et comment y faire.

§3.1 LES DEMANDES DE L'AUTORISATION DE POURSUITES

Les demandes d'autorisation d'arrestation ou de mesure préventive ou restrictive de liberté concernant un député sont formulées par le Procureur Général de la République adressées au Président de l'Assemblée Nationale aux fins de poursuites (Art. 210 du Code de la Procédure devant la Cour Suprême de Justice), c'est pourquoi l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation, constate l'existence d'une infraction à charge d'une personne qui, au moment de la plainte ou du constat, est membre de l'Assemblée Nationale, transmet directement son procès-verbal au Procureur Général de la République.

S'il y a flagrant délit ou s'il y a des indices sérieux de corruption ou de l'existence d'un attentat contre la vie, ou requis par le droit commun, devra attendre jusqu'au moment où il reçoit les instructions dudit Procureur²⁶.

La demande de levée d'immunités parlementaires est examinée par une commission spéciale désignée par l'assemblée plénière, la commission entend le député concerné qui se fera assisté par un conseil ou de deux de ses collègues. Les conclusions de la commission spéciale font l'objet d'un rapport écrit à l'assemblée plénière qui en délibère à huis clos.

Dans le débat ouvert par l'assemblée, en séance publique sur les questions des immunités parlementaires, seuls peuvent prendre la parole les rapporteurs de la commission, le Gouvernement, les Député intéressé ou son représentant ou un orateur-pour et un orateur contre.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale statue d'office sur la demande des immunités parlementaires en dehors de session²⁷.

L'Assemblée a pour seul rôle de se prononcer sur le caractère sérieux, loyale et sincère de la demande. Et le pouvoir d'appréciation de l'Assemblée plénière l'autorise non seulement à accepter ou à rejeter globalement la requête, mais aussi le cas échéant en n'à retenir que certains éléments.

§ 4. LE PROBLEME DES IMMUNITES AU REGARD DES ACTES DE VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles sont aujourd'hui officiellement reconnues par le Droit International comme crime contre l'humanité ou crime de guerre ou même crime de génocide²⁸.

Le même auteur ajoute que les violences sexuelles peuvent revêtir multiple formes « Actes ou pratiques comme le viol, l'attentat à la pudeur, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la grossesse et/ou la maternité forcée, et les mutilations sexuelles », le Statut de Rome ajoute la prostitution forcée, la stérilisation forcée et la réduction en esclavage y compris la traite d'être humain, en particulier des femmes et des enfants²⁹.

Et la législation congolaise dans la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30janvier 1940 portant Code Pénal Congolais aborde dans le même sens, que ce qui est dit ci-haut, en prévoyant en termes des infractions de violences sexuelles ces mêmes actes.

Etant donné que les actes de violences sexuelles sont des actes ignobles, Agnès Callamard dit: «en vue de lutter contre l'impunité, le droit international attaché à ces crimes graves, certaines exceptions pour rendre évidente leur répression en

²⁸ CALLAMARD, enquête sur des violations de droits des femmes, Amnesty International, Droits et Démocratie, Québec, 200, p. 180.

²⁹ Idem, p.124.

dépit de la personnalité de leurs auteurs (Immunités) ou du lieu de la commission de ces crimes (Territorialité) »³⁰. Par rapport à son raisonnement, il apparaît concluant que lorsqu'une personne parvient à commettre une infraction qui rentre dans la catégorie des actes de violences sexuelles, elle ne peut jamais brandir sa qualité officielle afin de se couvrir pour demeurer dans l'impunité de cet acte.

Dans la même lancée, Myriam KHALDI et Franc MULENDA, ont soutenu qu'en ce qui concerne l'auteur de l'infraction de violences sexuelles, la loi prévoit le défaut de pertinence de la qualité officielle de l'agent (Art. 42 bis de la loi n°06/018), ce qui signifie la fin de la théorie de l'immunité pour des personnes bénéficiant d'un statut officiel³¹.

L'article 27 du Statut de Rome confère à la Cour Pénale Internationale la compétence sur toutes les personnes indépendamment de leurs qualités officielles. Il stipule que les immunités de poursuites et autres règles procédurales spéciales attachées à la qualité officielle n'empêcherait pas la Cour Pénale Internationale d'exercer sa compétence.

Agnès Callamard³² soutient que les dirigeants d'un pays tels les membres du Gouvernement, le Parlement, le Représentants élus ou les hauts fonctionnaires ne pourront jamais tirer l'argument de leurs fonctions ou de leurs statuts pour échapper à leur responsabilité pénale ou pour demander le bénéfice de circonstances atténuantes durant leur procès.

Eu égard à ce qui précède, les parlementaires, eux qui bénéficient de droit des immunités lorsqu'ils parviennent à se vanter de leur qualité officielle ou statut officiel pour commettre n'importe quoi, oubliant que les immunités dont ils bénéficient s'applique exclusivement dans un cadre constitutionnellement établi.

Et donc, tout parlementaire se trouvant passible d'une infraction de violences sexuelles ne peut pas soulever la question relative à ses immunités. Car dans ce cas, il devient ordinaire comme tout citoyen congolais.

§5. QUID DE LA CITATION DIRECTE CONTRE LES BENEFICIAIRES DES IMMUNITES AUTEURS DES ACTES DE VIOLENCES SEXUELLES.

Comme nous l'avons dit tantôt qu'en principe l'action publique appartient à la société mais celle-ci ne peut, dans son abstraction, l'exercer elle-même. Le droit d'exercer l'action publique est donc confiée à un corps spécialisé des fonctionnaires en l'occurrence le Ministère Public³³.

Il revient donc au Procureur Général de la République lorsqu'il ya lieu de déclencher une action publique contre un parlementaire auteur d'une infraction, la charge d'adresser au Président de l'Assemblée Nationale une demande tendant à solliciter la levée de l'immunité aux fins de poursuites contre un parlementaire auteur d'une infraction, (Art210 du Code de la Procédure devant la Cour suprême de Justice). Pour cette logique, l'Officier de la police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui aura à recevoir une plainte, une dénonciation constate l'existence d'une infraction à charge d'une personne qui, au moment de la plainte ou du constat, est membre de l'Assemblée Nationale, transmet directement son procès-verbal au Procureur Général de la République.

Cette logique est développée en ce sens que le Législateur en prévoyant cette procédure n'avait pas tenu compte des actes de violences sexuelles qui du reste sont reconnus comme des crimes contre l'humanité..., postérieurement à la procédure de poursuites contre un parlementaire bénéficiaire des immunités.

Sans avoir un esprit scientifique demandant, l'analyse de l'article 42 bis de la loi n°06/0 18 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais, tel que appuyé aussi par Myriam KHALDI et Franc MULENDA qui ont soutenu qu'en ce qui concerne l'auteur de l'infraction de violences sexuelles, ladite loi prévoit le défaut de pertinence de la qualité officielle de l'agent (Article 42 bis de la loi n°06/018), ce qui signifie la fin de la théorie d'immunités pour des personnes bénéficiant d'un statut officiel³⁴.

Nous soutenons que lorsqu'une personne avant de briguer le mandat parlementaire ne bénéficiait d'aucun privilège de juridictions comme pour dire qu'elle était un citoyen ordinaire comme tous les autres, et si, elle était avant sa qualité officielle de parlementaire passible devant une juridiction où la citation directe est admise peut être traduite devant ladite juridiction dans l'hypothèse où elle aurait commis une infraction de violences sexuelles.

Ce qui revient à dire humblement que devant un acte de violences sexuelles le parlementaire perd sa qualité officielle, mais il continue à bénéficier du privilège de poursuites et de juridiction, si avant l'obtention de sa qualité de parlementaire jouissait déjà de ces privilèges.

La jurisprudence est constante quant à ce, la Cour d'Appel de MBANDAKA a, par son arrêt rendu sous le RPA 1052, annulé le jugement du Tribunal de Grande Instance de la même ville, rendu sous le RP 8758, au motif que le grade de chef de division dont était revêtu le prévenu est un grade de commandement.

A ce titre, il jouit non pas des immunités mais de privilège de poursuite et ne peut être attrait en justice que sur requête du

Ministère Public, et non par une citation directe (Art. 54 al 2 du Code de Procédure Congolais).

Et donc l'exception tirée de l'irrecevabilité de la citation directe par la partie citée au motif qu'elle bénéficie des immunités parlementaire ne peut désormais emporter la conviction du Tribunal de Céans dès lors que les conditions requises par le législateur sont toutes réunies. A ce niveau toute personne peut, exceptionnellement, la partie lésée que l'on appelle aussi la partie civile ou victime peut conformément aux prescrits de l'article 54 du Code de Procédure Pénale et de l'article 48 de l'arrêt portant Règlement Intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets, saisir la juridiction de jugement pour se voir rétablir dans tous ses droits par rapport à tous les préjudices confondus qui lui ont été subis.

En termes de suggestion, nous disons que l'on ne peut plus continuer à laisser planer l'impunité de certains parlementaires mal intentionnés qui abusent des avantages immunitaires pour commettre des forfaits ignobles et honteux de violences sexuelles, prétextant qu'ils ne seraient pas poursuivis. Pour cela beaucoup de victimes s'abstiennent à agir nonobstant la réunion de toutes les conditions possibles exposant l'auteur (parlementaire) de l'acte criminel. Il serait souhaitable de cet effet que les victimes de ces actes puissent saisir, soit le Ministère Public, soit saisir directement le Tribunal par la voie d'une citation directe.

Les victimes de tels actes doivent être assistés de leurs conseils afin d'apprécier l'opportunité d'une telle action pénale par la voie d'une citation directe.

CONCLUSION

De ce qui vient d'être dit, sur « la recevabilité de la citation directe contre les bénéficiaires des immunités en droit congolais: cas de violences sexuelles », les députés tant nationaux que provinciaux, pour des raisons d'intérêt d'ordre général, l'Etat congolais leur a conféré certains avantages légaux en termes d'immunités de poursuites aux fins de leur permettre d'assurer efficacement leurs fonctions.

Ainsi, Le député ne peut donc pas faire l'objet d'une poursuite judiciaire, notamment subir l'arrestation ou toute autre mesure préventive ou restrictive de liberté sans l'autorisation du Bureau du parlement, sauf en cas de flagrant délit.

Et donc, envisager une action contre un parlementaire par voie d'une citation directe dans cette Hypothèse paraît inconcevable. De cet effet, les députés ou parlementaires ne sont donc pas bénéficiaires des immunités de tous les actes de la vie. Seuls les actes qui rentrent en ligne de compte dans l'exercice de leur mandat qui sont pris en considération.

Par ailleurs, devant les actes de violences sexuelles, le parlementaire perd sa qualité officielle conformément aux prescrits de l'article 42 bis de la loi n°06/0 18 du 20juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30janvier 1940 portant Code Pénal Congolais.

A cet effet, nous soutenons que lorsqu'une personne avant de briguer le mandat parlementaire ne bénéficiait d'aucun privilège de juridictions comme pour dire qu'elle était un citoyen ordinaire comme tous les autres, et si, elle était avant sa qualité officielle de parlementaire, passible devant une juridiction où la directe est admise peut être traduite devant ladite juridiction dans l'hypothèse où elle aurait commis une infraction de violences sexuelles.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

- [1] La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution;
- [2] La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais;
- [3] La loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces;
- [4] La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant;
- [5] Le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais tel que modifié et complété à ce jour;
- [6] Le Décret du 06 Août 1959 portant Code de Procédure Civile;
- [7] Le Décret du 07 mars 1960 portant Code de Procédure Civile;
- [8] L'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets;
- [9] Le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale, Palais du peuple, Kinshasa Septembre 2003.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

- KATWALA KABA SHALA, l'action publique à travers les jurisprudences et doctrines congolaises, belge et française, paru aux éditions Batena, 1985;
- LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Zaïrois TI, 2^{ème} éd, librairie générale de droit et jurisprudence, Paris, 1985;
- KANINDA TSHIKUNA, Droit judiciaire privé: le procès civil illustré, éd Dimanya, Kinshasa, 2012;
- MICHELS O, et FALQUES G., Procédure Pénale, 2^{ème} éd, Liège 2014;

B. Articles

- Callamard A., Enquêter sur les violations des droits des femmes, Amaesty International et Droits et Démocratie, Québec, 2001;
- Myriam KHALDI et Franck MULENDA., l'assistance judiciaire des victimes de violences sexuelles, vade-mecum, avocats sans frontière, 2009;

III. COURS ET AUTRES DOCUMENTAIRES

- LUZULO BAMBI LESSA, Procédure Pénale, cours inédit, G2, FD, UNIKIS, 2007- 2008;
- Gérard Cornu., vocabulaire juridique, 9^{ème} éd, Quadrige, Paris, 2011;
- JEUGE-MAYNART Isabelle, Le Larousse illustré, Dalloz, Paris, 2009